

Gouvernement du Québec

## Décret 866-2004, 8 septembre 2004

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Industrie de la construction

#### — Rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le gouvernement a édicté, par le décret n<sup>o</sup> 1205-83 du 8 juin 1983, le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit que le gouvernement peut déterminer, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, la rémunération, les allocations et les frais auxquels les arbitres de griefs et les arbitres de plaintes ont droit;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également en vertu du même article, déterminer qui assume le paiement de la rémunération et des frais des arbitres de griefs et des arbitres de plaintes et, s'il y a lieu, dans quelle proportion;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet du Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 62, 105 et 123, par. 8.5<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement s'applique aux arbitres de griefs et aux arbitres nommés en vertu de l'article 105 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

**2.** L'arbitre a droit à des honoraires de 120 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage et, sous réserve de l'article 3, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la décision.

Il a droit, pour chaque journée d'audience, à une rémunération minimale de 360 \$.

**3.** Pour le délibéré et la rédaction de la décision, l'arbitre a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour une journée d'audience, de 22 heures pour deux journées d'audience et, lorsqu'il y a trois journées d'audience ou plus, de 22 heures pour les deux premières journées et de 5 heures pour chaque journée subséquente.

L'arbitre a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures s'il ne tient aucune séance d'arbitrage.

**4.** L'arbitre a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de son bureau.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide.

**5.** Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (CT 170100 du 14 mars 1989).

**6.** Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la décision, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.

**7.** À titre d'indemnité en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.

En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 360 \$ mais n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 6.

**8.** L'arbitre a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audience.

**9.** L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou des indemnités sont réclamés.

**10.** L'arbitre ne peut réclamer aucun honoraires, frais, allocation ou indemnité autres que ceux fixés par les articles 2 à 8.

**11.** Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre.

**12.** L'arbitre doit déposer la décision en deux exemplaires ou copies conformes à l'original à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail.

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction édicté par le décret numéro 1205-83 du 8 juin 1983.

**14.** Les dispositions du Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement continuent de s'appliquer à l'égard des griefs et des plaintes soumis à l'arbitrage avant le 7 octobre 2004

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième du Québec.

**A.M., 2004**

**Arrêté numéro 2004-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 7 septembre 2004**

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Centre hospitalier Ste-Famille  
22, rue Notre-Dame Nord, C.P. 2000  
Ville-Marie (Québec)  
J0Z 3W0 ».

Québec, le 7 septembre 2004

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

43068

**Avis**

Avis est par les présentes donné, pour publication à la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure ont adopté, par scrutin postal, en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le Règlement (2004) modifiant les règlements de procédure civile (c. C-25, r.8) et de procédure en matière familiale (c. C-25, r.9), dont le texte suit.

Montréal, le 31 août 2004

*Le juge en chef,*  
LYSE LEMIEUX